

CHAPITRE II

COMMISSIONS PARITAIRES
D'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 26. — Dans les administrations centrales, les agents appartenant à un même corps relèvent de la compétence d'une même commission paritaire. Il peut être institué, en tant que de besoin et dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret, une commission paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires.

Art. 27. — Les commissions paritaires prévues à l'article précédent sont créées par arrêté du ministre concerné, après avis du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 28. — Les commissions de recours d'administration centrale sont créées dans les conditions fixées à l'article précédent. Elles sont compétentes pour examiner les recours formulés par les agents de l'administration centrale et des établissements publics nationaux ainsi que ceux appartenant à l'échelle XIII et au-dessus et exerçant leurs fonctions dans les wilayas.

CHAPITRE III

COMMISSIONS PARITAIRES DE WILAYAS

Art. 29. — Les agents exerçant leurs fonctions dans les wilayas ainsi que dans les établissements publics de wilayas relèvent des commissions paritaires de wilayas quel que soit le corps d'affectation et l'organe gestionnaire.

Les avis des commissions ainsi instituées sont, en ce qui concerne les corps classés aux échelles XIII et au-dessus, transmis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et de gestion qui prend la décision appropriée.

Art. 30. — Il peut être créé, par arrêté du wali et avis du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, soit auprès du wali pour les corps communs, soit auprès du directeur de l'exécutif concerné, une commission paritaire compétente pour chaque corps de fonctionnaires. Au cas où l'effectif ne justifie pas la création d'une commission par corps, un regroupement sera opéré par application des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Toutefois, les commissions paritaires compétentes pour les personnels classés aux échelles XIII et au-dessus ne peuvent être créées qu'auprès du wali.

Art. 31. — Les commissions de recours de wilaya sont créées par arrêté du wali. Elles sont compétentes pour examiner les recours formulés par les agents exerçant leurs fonctions dans les structures de la wilaya, appartenant aux échelles I à XII, des établissements publics locaux ainsi que des collectivités locales.

Art. 32. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 66-143 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 14 janvier 1984

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, notamment son article 216 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Décète :

Article 1er. — Sont électeurs, au titre d'une commission paritaire déterminée, les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs dans leur corps d'origine.

Art. 2. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote, par arrêté du ministre ou du wali intéressé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote, est arrêtée par les soins du chef de service auprès duquel est placée cette section. Elle est affichée dans la section de vote, vingt (20) jours, au moins, avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit (8) jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois (3) jours à compter de son expiration, soit au total, onze

(11) jours, à compter de la date d'affichage, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre ou le wali intéressé statue, sans délai, sur les réclamations.

Art. 3. — Sont éligibles, au titre d'une commission paritaire déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en congé de longue durée, au titre de l'article 39 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, dans les conditions prévues par le décret n° 66-152 du 2 juin 1966 relatif à la procédure disciplinaire, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les textes généraux relatifs aux inéligibilités.

Les candidats doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale considérée, depuis six (6) mois au moins, à la date du scrutin.

Art. 4. — Les candidats aux élections sont portés sur une liste unique comportant autant de noms que de candidats ; toutefois, l'effectif de ces derniers ne peut, en aucun cas, être inférieur au double du nombre des postes à pourvoir.

La liste doit être déposée au moins, cinq (5) semaines, avant la date fixée pour les élections. Sur chaque liste de candidats, doit figurer le nom d'un fonctionnaire habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales et résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. — Chaque liste est soumise, pour examen, soit au secrétariat permanent du comité central, en ce qui concerne l'administration centrale, soit à la mouhafada en ce qui concerne les collectivités locales, au plus tard, une semaine après le dépôt.

Si, dans un délai de quinze (15) jours, le secrétariat permanent du comité central ou la mouhafada n'a pas émis un avis défavorable, son silence vaut approbation.

En cas d'avis défavorable émis dans le délai prévu et entraînant le retrait d'un nombre de candidats égal ou inférieur au tiers des postes à pourvoir, il n'est pas procédé à la présentation de nouveaux candidats.

Lorsque le nombre de candidatures non agréées excède le tiers du nombre des postes à pourvoir, il est procédé à la présentation d'une nouvelle liste de candidats dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle-type fourni par l'administration ; ils sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis, par les soins de l'administration, aux fonctionnaires admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former.

Des arrêtés du ministre ou du wali, selon le cas, peuvent également créer des bureaux de vote dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 du présent décret. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, s'il en existe, soit à un bureau de vote central au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire, désignés par le ministre ou le wali intéressé, ainsi qu'un délégué de la liste.

Art. 8. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs peuvent :

a) soit, dans la limite du nombre des candidats à élire, procéder à un choix parmi les candidats dont les noms figurent sur la liste ;

b) soit voter blanc.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions qui seront fixées par les arrêtés prévus à l'article 2 du présent décret.

Art. 9. — Le bureau de vote détermine :

- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de voix obtenu par chacun des candidats,
- le nombre total de bulletins blancs,
- le nombre total de bulletins nuls.

Sont considérés comme nuls, les suffrages exprimés par les bulletins déchirés ou comportant une mention quelconque ainsi que les bulletins désignant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les enveloppes ne contenant pas de bulletins sont considérées comme vote blanc.

Art. 10. — Les candidats titulaires et suppléants sont proclamés respectivement élus par le bureau de vote dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir pour chaque corps.

Art. 11. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au ministre ou au wali intéressé.

Art. 12. — Sauf recours devant la juridiction compétente, les contestations sur la validité des opérations électorales, sont portées, dans un délai de cinq jours,

à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre ou le wali intéressé qui statue dans un délai de huit jours.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 69-55 du 13 mai 1969 susvisé.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 14 janvier 1984

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Les sociétés intéressées par l'appel à la concurrence international ouvert n° 547, paru au quotidien national « El Moudjahid » des 18 et 19 novembre 1983, relatif à la fourniture d'appareils de voie et aiguillages, type U.50, sont informées que la date limite de remise des offres, fixée initialement au 18 décembre 1983 est prorogée.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la concurrence ouvert

Un avis d'appel à la concurrence ouvert est lancé pour la construction d'un centre de santé urbain à Relizane.

L'opération comporte les lots ci-après :

- Gros-œuvres ;
- Etanchéité.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, bureau des marchés, square Boudjemâa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministre du commerce, seront adressées au wali de Mostaganem, secrétariat général, bureau des marchés, sous double enveloppe cachetée, portant la mention apparente : « Appel d'offres à la concurrence - Construction d'un centre de santé urbain à Relizane — A ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

NOTA : L'enveloppe extérieure ne devra porter aucune indication de l'entreprise.

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction de l'équipement

Avis national et international
d'appel de candidatures XV 11.1./1 n° 1984/2
du 29 février 1984

La société nationale des transports ferroviaires (SNTF) lancera prochainement des appels à la concurrence restreints pour la réalisation des travaux de renouvellement de voies ferrées suivants :

Lot 1 : Renouvellement complet de 107 km de voie unique sur les lignes Thénia-Tizi Ouzou et Alger-Constantine (opérations RVB 84/15 et RVB 84/16) ;